

Arrêté Préfectoral

portant suspension des activités d'épandage de compost
exercées par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) à Echillais
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-2535 du 15 octobre 2014 autorisant le SIL à exploiter une installation de traitement de déchets située sur le territoire de la commune d'Echillais, notamment son article n° 8.4.3.5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-6 en date du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-6 en date du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumise à autorisation ;

Vu le constat de l'inspection des installations classées repris dans le rapport du 8 avril 2021 et le projet de mise en demeure transmis le 12 avril 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article 8.4.3.5 l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé :

- la présence du lot de compost issu de l'alvéole n°4 entreposé sur une parcelle agricole et en attente d'épandage ;
- les résultats des analyses du lot de compost 2020 de l'alvéole n°4 qui concluent à une non conformité du lot destiné à l'épandage ;

Considérant que cette inobservation est susceptible de générer une pollution du sol ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) de respecter les prescriptions de l'article n° 8.4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les activités d'épandage de compost exercées par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), exploitant de l'installation de traitement de déchets sise au lieu-dit « Les Brandes des Renfemis » sur la commune d'Echillais, sont suspendues.

Article 2

L'activité suspendue par l'article 1 du présent arrêté pourra à nouveau être exercée sous réserve des points suivants :

- L'exploitant produit une analyse relative aux non-conformités constatées sur le lot de compost découvert en bout de champs agricole et propose un retour d'expérience visant à l'amélioration de la méthode de suivi de production et de traçabilité jusqu'à l'évacuation des lots de compost produit par l'unité de compostage, telle que prévue à l'article 8.4.3.6 de son arrêté d'autorisation. Ce document sera adressé au service d'inspection pour avis.
- L'accord de redémarrage explicite du Préfet, suite à la fourniture de ces éléments.

Article 3

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations de fabrication de compost, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL).

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le maire d'Echillais,
- Madame la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 MAI 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER